

Article 22 : La Direction de l'Assistance et de l'information est chargée :

- De recueillir et de diffuser, en vue de la facilitation de l'accès au logement aux Ivoiriens de l'Extérieur, les informations relatives au logement, recueillies auprès des établissements financiers et des structures immobilières de construction agréées par l'autorité de tutelle en charge de l'habitat ;
- D'assurer la collecte, l'Édition et la diffusion de toutes les informations relatives aux action menées par la Direction Générale des Ivoiriens de l'extérieur.

La Direction de l'Assistance et de l'information comprend deux Sous –directions :

- La Sous-direction de l'Assistance ;
- La Sous –direction de l'Information.

Les Sous –directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.